



Directives techniques Programme d'assainissement de la Maedi-Visna des moutons

Contenu

1. Introduction et but
2. Conditions d'admission au programme
3. Dispositions relatives aux examens de la Maedi-Visna
4. Tâches incombant à l'éleveur
5. Tâches incombant au SSPR
6. Coûts
7. Procédure d'assainissement
8. Surveillance des exploitations assainies
9. Procédure en cas de réinfection dans les exploitations assainies
10. Trafic des animaux (achat / mise en bergerie temporaire)
11. Cas particuliers
12. Dispositions finales
13. Entrée en vigueur

1. Introduction et but

Le SSPR propose pour les exploitations ovines un programme facultatif d'assainissement de la Maedi-Visna basé sur des examens sérologiques (échantillons sanguins). Le programme a pour but – d'éradiquer des exploitations la maladie virale Maedi-Visna (MV), afin de prévenir les pertes économiques en lien avec la baisse de performance laitière et de durée de vie des animaux, et de protéger les exploitations indemnes de Maedi-Visna des réinfections.

2. Conditions d'admission au programme

Les troupeaux de moutons admis au programme d'assainissement de la Maedi-Visna ne sont autorisés d'avoir des contacts qu'avec d'autres troupeaux de moutons disposant du statut «reconnu indemne de Maedi-Visna». Cela vaut en particulier pour les achats d'animaux, pour l'échange de béliers ainsi que pour les expositions et l'estivage. Lorsque des chèvres sont gardées dans le même troupeau, elles doivent également être indemnes de Maedi-Visna.

3. Dispositions relatives aux examens de la Maedi-Visna

- a. Pour les examens sérologiques, on prélève des échantillons sur tous les animaux âgés de plus de 6 mois.
- b. Le numéro BDTA à huit caractères doit être reporté intégralement sur le formulaire d'examen.
- c. Les moutons doivent être en bonne santé au moment du prélèvement de l'échantillon.
- d. Les prélèvements sanguins ne peuvent être effectués à la suite de traitements, vaccinations ou vermifugations.
- e. L'éleveur doit s'assurer que les échantillons soient envoyés au laboratoire désigné par le SSPR.

4. Tâches incombant à l'éleveur

En vertu des instructions du SSPR, il incombe à l'éleveur de veiller à ce que les examens sanguins se fassent selon le tournus prévu ou que les indications nécessaires (questionnaire sur le trafic d'animaux, listes d'animaux) soient envoyées à temps pour traitement au SSPR.

5. Tâches incombant au SSPR

Les collaboratrices et les collaborateurs du SSPR conseillent les personnes intéressées ainsi que les exploitations déjà admises au programme en matière d'assainissement de la Maedi-Visna. Avant le premier examen sanguin, on vérifie si l'éleveur est en mesure de satisfaire les conditions requises. Le SSPR établit par ailleurs chaque année un certificat attestant le statut de l'exploitation sur la base des résultats des examens sérologiques ou des clarifications réalisées sur la base du questionnaire. Il est établi avec la liste des animaux. Le SSPR tient à jour une liste des exploitations reconnues indemnes de Maedi-Visna. Les exploitations dont le statut est «reconnu indemne de Maedi-Visna» peuvent, sur demande de l'éleveur, être admises dans la liste des exploitations assainies publiée sur le site Internet du SSPR. Celui-ci tient également à jour une liste distincte de tous les béliers examinés qui peuvent être utilisés en élevage.

6. Coûts

Une contribution aux frais est facturée chaque année à l'éleveur pour sa participation au programme d'assainissement. Le prélèvement sanguin réalisé par le vétérinaire (taxe de visite, matériel jetable, temps de travail), de même qu'une partie des coûts de laboratoire, est à la charge de l'exploitation. Le SSPR prend en charge une partie des coûts de laboratoire découlant de l'examen sanguin, pour autant que les échantillons aient été envoyés au laboratoire désigné par le SSPR. Si les échantillons sont envoyés dans un autre laboratoire, l'éleveur doit s'acquitter de l'intégralité des frais d'analyse. Lorsque des animaux ont eu contact avec une exploitation ne disposant pas du statut «reconnu indemne de Maedi-Visna» après son dernier examen sanguin, l'exploitation perd son statut. L'éleveur doit alors assumer les frais de laboratoire supplémentaires consécutifs à cette situation jusqu'à l'obtention du statut originel.

7. Procédure d'assainissement

- a. Exploitations débutant dans le programme, dont les animaux proviennent d'exploitations non assainies pour la MV
Tout d'abord, tous les animaux âgés de plus de 6 mois doivent être testés par le biais d'examen sérologiques en vertu des directives du SSPR. Si tous les animaux examinés sont testés négativement, un second examen est réalisé après 12 à 18 mois et, en cas de résultat négatif, le troisième examen de troupeau a de nouveau lieu 12 à 18 mois plus tard. Après

trois examens négatifs consécutifs, l'exploitation acquiert le statut «reconnu indemne de Maedi-Visna».

Si des animaux réagissent positivement à la MV lors de l'examen du troupeau, ils doivent être abattus. S'il s'agit de femelles, leur descendance de la même année ainsi que celle de l'année précédente doivent également être éliminées. D'entente avec le SSPR, la vente de tels animaux à d'autres exploitations est possible. L'acheteur doit toutefois en être dûment informé. Le troupeau entier peut être à nouveau examiné selon les prescriptions édictées par le SSPR au plus tôt 6 mois après l'élimination des animaux testés positivement. Si tous les animaux examinés ont un résultat négatif, un second examen est réalisé après 12 à 18 mois et, en cas de résultat négatif, le troisième examen de troupeau a de nouveau lieu 12 à 18 mois plus tard. Après ces trois examens négatifs consécutifs réalisés selon les prescriptions édictées par le SSPR, l'exploitation acquiert le statut «reconnu indemne de Maedi-Visna».

- b.** Exploitations débutant le programme, dont les animaux proviennent exclusivement d'exploitations assainies à l'égard de la MV et qui n'ont eu aucun contact avec des moutons non assainis à l'égard de la MV

Les animaux âgés de plus de 6 mois sont soumis à un examen sérologique à l'égard de la MV selon les prescriptions édictées par le SSPR au plus tôt 6 mois après l'achat, dans l'idéal après le premier agnelage. Si tous les animaux examinés affichent un résultat négatif, l'exploitation acquiert le statut «reconnu indemne de Maedi-Visna» après un seul examen sérologique. Si certains animaux réagissent positivement, la procédure reprend au point 7.a.

8. Surveillance des exploitations assainies

Dans les exploitations assainies disposant du statut «reconnu indemne de Maedi-Visna», les béliers d'élevage utilisés pour la saillie doivent être soumis une fois par an à un examen sérologique. Le premier examen a lieu au plus tôt à l'âge de 6 mois, mais au plus tard avant la première saillie. Les béliers ne peuvent être utilisés en élevage que s'ils sont âgés de plus de 6 mois et si le dernier examen sérologique négatif ne remonte pas à plus d'un an. Le SSPR tient à jour une liste de tous les béliers indemnes de MV pouvant être utilisés en élevage.

Aux termes des prescriptions édictées par le SSPR, les brebis du troupeau ne sont soumises à un examen sérologique que tous les trois ans. Dans les années intercalaires, la surveillance se fait au moyen d'un questionnaire, qui permet de contrôler le trafic des animaux et au moyen duquel l'éleveur est tenu de notifier les mutations dans le cheptel. Si aucun contact avec des animaux ne disposant pas du statut «reconnu indemne de Maedi-Visna» n'a eu lieu, le statut d'exploitation «reconnu indemne de Maedi-Visna» est prolongé d'une année sans examen sanguin supplémentaire.

9. Procédure en cas de réinfection dans les exploitations assainies

Lorsque des résultats d'examen positifs apparaissent dans des exploitations disposant du statut «reconnu indemne de MV», les animaux concernés doivent être isolés dans la mesure du possible. Un contrôle consécutif de ces animaux doit se faire entre un et trois mois plus tard. Durant cette période, les exploitations présentant des moutons réagissant positivement ne sont pas autorisées à vendre des ovins laitiers à d'autres exploitations participant au programme d'assainissement. Si les animaux sont testés négativement au contrôle ultérieur, l'exploitation conserve le statut «reconnu indemne de Maedi-Visna».

Si, par contre, les résultats positifs sont confirmés par le contrôle ultérieur réalisé par le laboratoire de référence, l'exploitation perd le statut «reconnu indemne de Maedi-Visna». Les animaux

concernés doivent être éliminés. S'il s'agit de femelles, leur descendance de la même année ainsi que celle de l'année précédente doivent également être éliminées. D'entente avec le SSPR, la vente de tels animaux à d'autres exploitations est possible. L'acheteur doit toutefois en être dûment informé. Le troupeau entier doit à nouveau être soumis à un examen sérologique en vertu des prescriptions du SSPR au plus tôt 6 mois après l'élimination des animaux testés positivement. Si tous les animaux sont testés négativement, l'exploitation retrouve le statut «reconnu indemne de Maedi-Visna». L'ensemble du troupeau est à nouveau examiné selon les prescriptions du SSPR après 12 à 18 mois.

Si des animaux positifs apparaissent de nouveau après l'élimination des animaux testés positivement, l'assainissement reprend au point 7.a.

10. Trafic des animaux (achat / mise en bergerie temporaire)

L'achat d'animaux de tout âge et de tout sexe ainsi que la mise en bergerie temporaire de béliers ne peut se faire qu'à partir d'exploitations disposant du statut «reconnu indemne de Maedi-Visna». Ce faisant, on veillera à demander systématiquement un certificat du SSPR mis à jour. Lorsqu'un bélier est utilisé en élevage, le dernier examen sérologique négatif ne peut remonter à plus d'un an. En cas de doute, le SSPR fournit des renseignements sur le statut d'une exploitation.

11. Cas particuliers

a. Importation d'animaux d'élevage non assainis à l'égard de la MV

Les animaux importés doivent être gardés dans une exploitation distincte et ne peuvent être soumis à un examen sérologique avant l'âge de 6 mois. En cas de résultat négatif, deux examens sérologiques supplémentaires suivent à intervalles de 12 à 18 mois.

b. Importation d'animaux d'élevage provenant de cheptels, de semence ou d'embryons assainis à l'égard de la MV

Lors de l'importation d'animaux d'élevage, de semence ou d'embryons assainis à l'égard de la MV, il importe de se renseigner **au préalable** auprès du SSPR si les exploitations d'origine peuvent être reconnues comme indemne de Maedi-Visna.

c. Expositions

Les moutons assainis à l'égard de la MV ne peuvent être présentés à des expositions que s'ils sont placés dans des enclos distants d'au moins 2 mètres des animaux non assainis. La présentation ou l'attache d'animaux assainis entre des animaux non assainis est prohibée.

d. Élevage sans la mère

Dans le but d'élever de manière indemne de MV des animaux individuels issus d'exploitations non assainies, il est possible de surveiller la naissance pour en séparer **immédiatement** l'agneau (sans contact avec la mère: pas de léchage, pas de colostrum) et de l'élever avec du colostrum et du lait d'animaux assainis à l'égard de la MV, du lait de vache ou du lait de substitution. L'éleveur qui surveille la naissance atteste par sa signature le respect de ces dispositions. En l'absence de cette attestation, les nouveau-nés issus d'exploitations non assainies à l'égard de la MV ne peuvent être admis dans des exploitations participant au programme d'assainissement de la MV.

12. Dispositions finales

Les exploitations qui participent au programme d'assainissement de la Maedi-Visna s'engagent à respecter les directives techniques afférentes. En cas de non-respect ou d'infraction à celles-ci, la gérance du SSPR se réserve le droit de retirer le statut de l'exploitation concernée et/ou d'exclure le membre du SSPR en question du programme.

13. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2017 et remplacent toutes les versions antérieures.